

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS



ARRETE MUNICIPAL N ° 2 0 2 2 / 0 5

De police de la circulation sur le domaine public

Réhausse de chambre sur chaussée

10 rue de la Corvée 25660 Saône

Le Maire de Saône,

- VU** La demande de la Société CIRCET CAB6080 du 24/01/2022, travaillant pour le compte d'Orange, demeurant 2 rue Emile Galle 57280 Maizières Les Metz pour la réhausse de chambre sur chaussée sous domaine public située 10 rue de la Corvée 25660 Saône nécessitant la modification de la réglementation en matière de circulation et de stationnement.
- VU** Le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L113-3, L113-4 ;
- VU** Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;
- VU** Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

L'entreprise exécutrice CIRCET CAB6080, intervenant pour le compte d'Orange, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires pour la réhausse de chambre sur chaussée sous domaine public située 10 rue de la Corvée 25660 Saône nécessitant la modification de la réglementation en matière de circulation et de stationnement.

L'entreprise sollicitera et s'affranchira de toutes les autorisations auprès des gestionnaires et des propriétaires nécessaires à la réalisation du chantier.

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Secteurs réglementés.

Le secteur cité à l'article 1 et ce, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation et le stationnement seront temporairement modifiés :

- Période : du **08/02/2022 au 11/03/2022** ;
- Stationnement : interdiction hors périmètre chantier sur les zones non autorisées et accotement ;
- Circulation :
 - La vitesse est temporairement limitée à 30 km/h ;
 - La voie sera rétrécie avec indication par alternat réglé par des panneaux voirie selon la dangerosité sur simple constat par des feux avec temporisation ;
 - Si le cheminement piéton se situe dans l'emprise du chantier, il sera temporairement fermé, dévoyé, matérialisé et sécurisé à la charge de l'entreprise exécutrice en fonction de l'avancement du chantier.
- Pré-signalisation : l'entreprise pré-signalera le chantier en amont du chantier sur les voies susvisées.
- Accès : Les riverains, les secours et autres services seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

INFORMATION

L'entreprise ou le maître d'ouvrage de l'opération prendra attache auprès des propriétaires, du lotisseur et des riverains des propriétés limitrophes pour les informer des conditions du chantier.

PROPRETE

Le chantier doit être propre (balayage avec aspiration) et fermé, y compris sous les voies contiguës au chantier et sur le cheminement empreinté pour approvisionner et évacuer le chantier.

RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'un plan de récolement positionnant les canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique aux formats « dwg » et « pdf » avec les géo-références (x, y, z). Ils seront de classe A conformément à la réforme des DR/DICT.

Les limites d'emprise du domaine public seront matérialisées sur le site et reportées sur les récolements ou projet.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La circulation et le stationnement seront provisoirement règlementés pour toute la zone de chantier conformément à la réglementation : signalisation de prescription, signalisation de position, y compris le stationnement des engins de chantiers, et signalisation de fin de prescription à toutes les rues et voies communales/départementales contiguës à la zone des travaux. **La signalétique à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sera visible de jour comme de nuit (réfléchissante) 24h sur 24h.**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, y compris les stationnements ponctuels des engins de chantiers, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune ou du gestionnaire :

- Entreprise mandatée par Orange : CIRCET CAB6080 – 2 rue Emile Galle 57280 Maizières Les Metz.
Responsable : MEBROUK Houcin 0387158791 - ca.gc.bfc@circet.fr ;

L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Les sorties d'engins de chantier seront sécurisées et signalées au niveau des voiries mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Pénalité et recours.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Saône.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Diffusion.

M. le maire de la commune de Saône et l'entreprise CIRCET CAB6080, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Orange - UI BFC Besançon 101 rue de Vesoul BP52027 25050 Besançon – damien.guillot@orange.com ;
- Circet CAB6080 – 2 rue Emile Galle 57280 Maizières Les Metz – ca.gc.bfc@circet.fr ;
- Le Grand Besançon Métropole – Mobilité, voirie, déchets, transport – La City 4 rue Gabriel Plançon 25043 Besançon cedex - exploitationdp@grandbesancon.fr, gestion-dechets@grandbesancon.fr, transports@grandbesancon.fr ;
- Le Service départemental d'incendie et de secours – 10 chemin de la Clairière 25042 Besançon – voirieouest@sdis25.fr ;
- La gendarmerie de Tarragnoz 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon - cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

A Saône, le 25/01/2022,

Le Maire

Benoît VUILLEMIN

